
PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
M^e Marc-André Patoine, B.A., LL. L.
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision concernant les demandes de paiement de frais préalables relatives à la demande de Gazifère Inc. de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2000 et concernant l'échéancier de la présente cause.

LISTE DES INTERVENANTS

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);

Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);

Hydro-Québec;

Option consommateurs/Association des consommateurs du Québec et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

INTRODUCTION

Dans sa décision D-2000-140¹, portant sur la demande de Gazifère Inc (Gazifère) de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2000, la Régie de l'énergie (la Régie) accordait un statut d'intervenant à six parties intéressées. Cette décision procédurale ordonnait à ces intervenants de soumettre, au plus tard le 27 juillet 2000, leurs budgets prévisionnels préparés sur la base des bornes maximales fixées par la Régie pour la présente cause.

La Régie fixait également, à la même date, le dépôt des demandes de paiement de frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer à cette audience. La Régie précisait alors que, pour obtenir le paiement de frais préalables, un intervenant doit inclure les informations nécessaires à sa justification dont, notamment, démontrer que :

- sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience;
- l'intérêt public le justifie.

De plus, la Régie rappelait aux intervenants que leur demande de paiement de frais préalables ne devait pas dépasser 20 % du budget prévisionnel soumis.

La Régie examine ces demandes à la lumière de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), de son *Règlement sur la procédure*³ (le Règlement) et des décisions pertinentes, notamment, la décision D-99-124.

DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

Les intervenants suivants ont fait une demande.

GRAME-UDD

Cet intervenant a fait parvenir à la Régie un budget prévisionnel au montant de 23 056,37 \$. Ce budget a été établi en fonction d'une hypothèse de quatre jours d'audience et en conformité avec les paramètres suggérés dans la décision

¹ Décision D-2000-140 rendue le 20 juillet 2000.

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ R.R.Q. 1981, c.R-6.01, r.0.2.

D-2000-140. Le GRAME-UDD souligne avoir inclus, au poste budgétaire de procureur, 48 heures de préparation au taux horaire de 54 \$, afin de tenir compte du fait que, dans un souci de réduire ses frais, cet intervenant n'est pas représenté par un avocat. De plus, une prévision de 320 heures à titre d'experts et d'analystes et de 16 heures de coordination est incluse. Le GRAME-UDD prévoit donc consacrer un total de 384 heures de travail à ce dossier tarifaire.

Le GRAME-UDD entend porter une attention particulière pour faire en sorte que sa contribution soit complémentaire à celle des autres intervenants. Il soumet avoir su démontrer dans sa demande d'intervention que sa participation était utile et pertinente aux délibérations de la Régie. Selon lui, si sa demande de paiement de frais préalables, au montant de 4 611,27 \$, soit 20 % du budget total soumis, ne lui est pas accordée, il ne pourra pas participer à l'audience publique et y représenter une importante tendance du mouvement environnemental.

STOP/S.É.

Le regroupement STOP/S.É. dépose un budget prévisionnel au montant total de 63 889,49 \$. Ce budget comprend 96 heures au poste de procureur et 264 heures à titre de travail d'expert et d'analyste, pour un total de 360 heures de travail.

Le montant demandé comme paiement de frais préalables s'élève à 12 777,90 \$, soit également 20 % du budget prévisionnel soumis.

Le 4 août 2000, STOP/S.É. réplique aux commentaires de Gazifère en rappelant les sujets qu'ils entendent traiter seront utiles à la Régie et dans l'intérêt public. Ils n'ont pas les ressources pour produire une preuve sans frais préalables. Ils soumettent que leur demande de frais préalables est inférieure aux barèmes (décision D-2000-140) et du même ordre de grandeur que ceux octroyés à OC/ACEF (décision D-2000-115).

OC/ACEF

À partir d'un budget prévisionnel de 32 206,40 \$, OC/ACEF soumet une demande de paiement de frais préalables au montant de 6 441,28 \$, soit exactement 20 % du montant soumis à titre de budget.

Le budget déposé est calculé sur la base d'un total de 288 heures de travail, soit 96 heures à titre de procureur, 160 heures pour les experts et les analystes et

32 heures à titre de coordination. Les taux horaires utilisés sont en conformité avec les paramètres de la décision D-99-124.

RNCREQ

Cet intervenant dépose un budget prévisionnel total de 49 624,09 \$ et demande le paiement de frais préalables jusqu'à un montant de 9 924,82 \$, soit 20 % du budget soumis.

Ce budget est préparé sur la base de 96 heures pour le procureur et de 160 heures au titre des témoins experts et des analystes. Le RNCREQ soumet également 15 heures de travail pour les besoins de coordination. Au total, cet intervenant entend consacrer 271 heures de travail lors de cette cause tarifaire.

COMMENTAIRES DE GAZIFÈRE

Le 2 août 2000, Gazifère formule les commentaires suivants à l'égard des budgets prévisionnels déposés par les intervenants. Le distributeur souligne tout d'abord que, selon lui, les sujets traités dans le cadre du présent dossier sont beaucoup moins nombreux que ceux abordés dans la cause tarifaire 1999-2000 et que les budgets soumis par les intervenants devraient en tenir compte.

Gazifère précise, de plus, que certains sujets, tels la fixation du taux de rendement et des charges d'exploitation, constituent une mise en application de décisions antérieures et, comme telle, ne devraient pas nécessiter la tenue de long débat. À cet effet, le distributeur note que la durée de l'audience a été fixée à quatre jours alors que la dernière cause tarifaire en avait duré dix.

Quant au programme d'efficacité énergétique à l'égard duquel certains intervenants entendent limiter leurs interventions, le distributeur souligne que les questions s'inscrivent dans le cadre du suivi de la décision D-2000-48. Ainsi, Gazifère considère que leur étude ne devrait pas non plus nécessiter de longs et coûteux débats. Suite à ces considérations, Gazifère s'interroge sur la raisonnablement de certains budgets qui lui apparaissent élevés dans les circonstances, dont celui de STOP/S.É. qui lui apparaît même excessif.

Gazifère réitère, dans ses commentaires, sa suggestion à l'effet que la Régie devrait encourager le regroupement des intervenants à caractère environnemental pour fins

de préparation et présentation de leur preuve, afin d'éviter le dédoublement et de favoriser la complémentarité de leurs représentations.

OPINION DE LA RÉGIE

BUDGETS PRÉVISIONNELS

Prenant en considération le budget prévisionnel de 15 120 \$ déposé par l'ACIG, la Régie note que le total des budgets déposés pour cette cause tarifaire s'élève à un montant de 183 896,35 \$, sur la base d'une prévision de quatre journées d'audience. À titre de comparaison, la Régie rappelle aux intervenants que dans la cause tarifaire 1999-2000, alors que plusieurs sujets avaient été abordés et qui avait nécessité dix journées d'audience, le total des frais accordés aux intervenants, par la décision D-2000-115, s'est élevé à un montant de 166 124,13 \$⁴.

	Total des heures	Budgets prévisionnels	Frais préalables demandés
ACIG	96	15 120,00	n/a
GRAME/UDD	384	23 056,37	4 611,27
STOP/S.É.	360	63 889,49	12 777,90
OC/ACEF	288	32 206,40	6 441,28
RNCREQ	271	49 624,09	9 924,82
TOTAL		183 896,35	

La Régie constate qu'environ 75 % du total demandé a été soumis par les intervenants dont les préoccupations principales sont de caractère environnemental, soit le GRAME-UDD, STOP/S.É. et le RNCREQ.

La Régie prend note du souci exprimé par le GRAME-UDD de réduire ses frais en ne réservant pas les services d'un avocat et en prévoyant un total de 48 heures de temps de préparation en remplacement. Par ailleurs, la Régie constate que cet intervenant a prévu un total de 256 heures de temps de préparation pour les analystes. La Régie rappelle, tel que mentionné dans la décision D-99-124, que le temps de préparation payé aux experts et aux analystes doit faire l'objet d'une enveloppe commune⁵. Ce nombre d'heures de préparation excède donc la borne maximale de 20 jours personnes, sur la base de huit heures de travail, établie dans la décision D-2000-140. Cependant, la Régie note, d'une part, que cet intervenant ne

⁴ Décision D-2000-115, dossier R-3430-99, rendue le 20 juin 2000.

⁵ Guide de paiement des frais des intervenants, décision D-99-124, page 7, item 23.

prévoit pas l'utilisation de témoin expert et, d'autre part, que le taux horaire chargé est relativement peu élevé.

Le budget présenté par STOP/S.É. démontre aussi que le total d'heures soumis, à titre de temps de préparation pour les experts et les analystes, excède la borne maximale fixée. La Régie constate, dans ce budget, que le taux horaire indiqué pour les experts excède le montant maximal de 200 \$, plus taxes, établi dans la décision D-99-124.

Quant au budget prévisionnel soumis par le RNCREQ, la Régie note que le taux horaire utilisé pour le calcul des frais de coordination excède même le montant maximal de 50 \$, plus taxes, applicable lors de l'utilisation d'un coordonnateur externe.

Dans sa décision D-2000-140, la Régie a souligné que GRAME-UDD, STOP/S.É. et le RNCREQ visaient, selon leurs demandes de statut d'intervenant, à intervenir de façon générale sur les mêmes sujets⁶. La Régie les invitait d'ailleurs à se regrouper dans le cadre de la présente cause tarifaire. La Régie conclut, sur la base des budgets prévisionnels déposés par ces intervenants, que GRAME-UDD, STOP/S.É. et le RNCREQ ont plutôt l'intention de soumettre leur preuve, de façon individuelle.

Dans ce contexte, la Régie réitère l'invitation adressée à ces intervenants que, à défaut de se regrouper, ils évitent au moins le dédoublement de leurs preuves respectives en favorisant la complémentarité de leurs représentations. La Régie rappelle au GRAME-UDD, STOP/S.É. et RNCREQ qu'elle prendra en considération cette exigence lors de l'adjudication finale des frais.

De même, la Régie tient à souligner à tous les intervenants qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais. Elle rappelle, à cet égard, que même l'octroi de frais préalables ne constitue pas une garantie que l'ensemble des frais sera automatiquement alloué ultérieurement. L'utilité et la pertinence de l'apport des interventions seront évaluées ultérieurement.

⁶ Décision D-2000-140, page 8.

PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

La Régie considère que les groupes qui ont soumis des demandes de paiement de frais préalables répondent aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement. Elle accueille donc les demandes déposées, dans les limites de ce qui suit.

Par ailleurs, la Régie rappelle aux intervenants, tel que spécifié à l'item 9 de la décision D-99-124, que le montant accordé à un intervenant, à titre de paiement de frais préalables, est à la discrétion de la Régie et que ledit montant ne peut dépasser un maximum équivalent à 20 % du budget prévisionnel soumis par l'intervenant. De même, la Régie rappelle que les frais soumis, soit à titre prévisionnels ou à titre de demande finale, ne doivent pas servir ou avoir servi à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants⁷.

Prenant en considération que le GRAME-UDD n'utilisera pas les services d'un procureur ni d'un expert et que le taux horaire soumis pour les analystes est relativement peu élevé, la Régie accorde à cet intervenant le paiement de frais préalables jusqu'au montant demandé de 4 611,27 \$.

Quant à STOP/S.É., la Régie constate qu'il est à sa première participation à une cause tarifaire de Gazifère et que son budget prévisionnel soumis s'avère être le plus élevé. De plus, cet intervenant a dépassé, dans le calcul de ses prévisions budgétaires, les bornes maximales établies, d'une part, au titre de l'enveloppe commune de temps de préparation pour les experts et les analystes et, d'autre part, à titre de taux horaire maximal applicable pour un témoin expert. En conséquence et compte tenu de ce qui précède, la Régie accorde à cet intervenant, à titre de paiement de frais préalables, une somme de 5 000 \$.

OC/ACEF a soumis une demande de paiement de frais préalables de 6 441,28 \$. Considérant que cet intervenant traitera de l'ensemble des sujets devant être abordés lors de cette cause tarifaire et que le budget prévisionnel soumis rencontre les bornes établies dans les décisions D-2000-140 et D-99-124, la Régie accorde le montant demandé.

Le RNCREQ indique, dans sa demande d'intervention pour le présent dossier, que son intérêt portera principalement sur le plan d'efficacité énergétique, le mécanisme d'ajustement pour perte de revenu, le calcul du coût évité et la proposition d'un mécanisme incitatif symétrique. Bien que cet intervenant ait ciblé son intervention,

⁷ Guide paiement des frais des intervenants, décision D-99-124, page 5, item 11.

la Régie note, par ailleurs, que le budget prévisionnel soumis est le deuxième plus élevé. Sur la base de ces considérations, la Régie accorde au RNCREQ, à titre de paiement de frais préalables, une somme de 5 000 \$.

ÉCHÉANCIER

Le 3 août 2000, Gazifère informe la Régie, après vérification auprès de ses experts, que trois de ceux-ci ne pourront être disponibles aux dates fixées présentement pour la tenue de l'audience, soit du 3 au 6 octobre prochains.

Prenant en considération les disponibilités de la Régie, la Régie reporte, suite à cette demande du distributeur, l'audience dans le présent dossier aux 24, 25 26 et 27 octobre 2000.

Dans les circonstances, la Régie modifie également l'échéancier établi dans la décision D-2000-140 de la façon suivante :

- 8 septembre 2000, à midi, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants;
- 22 septembre 2000, à midi, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants;
- 6 octobre 2000, à midi, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et les décisions de la Régie, notamment, la décision D-99-124;

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du dépôt des budgets prévisionnels soumis par ACIG, GRAME/UDD, STOP/S.É., OC/ACEF, et RNCREQ;

ACCUEILLE partiellement les demandes de paiement de frais préalables soumises par GRAME/UDD, STOP/S.É., OC/ACEF et RNCREQ;

ACCORDE, aux intervenants suivants, le montant maximal indiqué au titre de paiement de frais préalables :

- au GRAME-UDD, un montant de 4 611,27 \$;
- au STOP/S.É, un montant de 5 000 \$;
- à OC/ACEF, un montant de 6 441,28 \$;
- au RNCREQ, un montant de 5 000 \$;

ORDONNE à Gazifère de payer, dans un délai de dix jours, les frais préalables accordés, sur présentation de pièces justificatives.

MODIFIE, pour les items suivants, l'échéancier établi dans la décision D-2000-140 :

- 8 septembre 2000, à midi, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants;
- 22 septembre 2000, à midi, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants;
- 6 octobre 2000, à midi, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements;

FIXE la tenue de l'audience du 24 au 27 octobre 2000, au siège de la Régie.

André Dumais
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

Liste des représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) est représentée par M^e Nicolas Plourde;

Gazifère est représentée par M^e Pierre Paquet;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) est représenté par M. Réjean Benoit;

Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) est représenté par M^e Dominique Neuman;

Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel;

Option consommateurs/Association des consommateurs du Québec et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF) est représenté par M^e Benoît Pepin;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M^e Pierre Tourigny;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Rondeau et M^e Anne-Marie Poisson.